



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-163 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de Monsieur Charles CANNAROZZO

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015/014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-163/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Charles CANNAROZZO, gérant de "IFOM Investissements", et relative au projet de création d'une résidence, parcelles AI379 et AI380, lieu-dit "Tamarin", commune des Abymes reçue le 18 juin 2015 et considérée complète ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 juillet 2015 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une résidence de 84 logements sur un terrain d'une emprise totale de 1,176 ha, ainsi que la création d'une voie de

desserte en enrobée, de 96 places de parking et l'installation des réseaux d'eau et d'assainissement, ainsi que l'éclairage public ;

- Considérant** que le défrichement préalable à la réalisation du projet porte sur une superficie estimée à 8.800 m² ;
- Considérant** les caractéristiques des parcelles concernées, sur terrain pentu, avec un couvert végétal encore très dense par rapport aux terrains environnants ;
- Considérant** que le projet, qui engendrera la consommation d'espaces naturels, est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations et/ou des destructions de la biodiversité existante ;
- Considérant** que le projet est situé en zone constructible soumise à prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (aléa mouvements de terrain moyen) de la commune des Abymes ;
- Considérant** le Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du Conseil municipal des Abymes le 27 juillet 201, et le classement en zone 1AU des parcelles concernées ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet, d'une part engendrera des émissions lumineuses, des rejets hydrauliques et des modifications sur les activités humaines, notamment sur l'urbanisme ;
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur le milieu naturel sont susceptibles d'être notables et irréversibles.

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de création d'une résidence, parcelles AI379 et AI380, lieu-dit "Tamarin", commune des Abymes, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 22 juillet 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur par Intérim

Mario CHARRIERE

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*